

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2025-526

Arrêté N° _____/MEMC/SG/DGCM
portant renouvellement du permis
d'exploitation semi-mécanisée d'or n°227
dénommé « V3 » de la SOCIETE DES MINES DU
FASO (SO.MI.F) SARL « IFU : 00092481C ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers (à titre de régularisation) ;
- VU le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2023-367/MEMC/SG/DGCM du 22 août 2023 portant renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n° 2227 dénommé « V3 » au profit de la SOCIETE DES MINES DU FASO (SO.MI.F) SARL « IFU : 00092481C » ;
- VU la demande n°2227 de la SOCIETE DES MINES DU FASO (SO.MI.F) SARL enregistrée le 31 juillet 2025 ;



Visa CFN-536

du 30/12/2025

VU la lettre n°025/0746/MEMC/SG/DGCM du 28 novembre 2025 portant invite à payer les droits de renouvellement d'un montant de douze millions (12 000 000) francs CFA ;

VU la quittance n° 0151240 du 17 décembre 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la **SOCIETE DES MINES DU FASO (SO.MI.F) SARL** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 02 BP 6121 Ouagadougou 02, téléphone : +226 71 71 74 25 / 74 97 29 67, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°2227 dénommé « **V3** », situé dans la commune de **GUEGUERE**, Province du **Ioba**, région du **Djôrô**.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **64 ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	415 100	1 219 100
B	415 500	1 219 100
C	415 500	1 218 500
D	415 700	1 218 500
E	415 700	1 218 200
F	415 500	1 218 200
G	415 500	1 218 100
H	415 700	1 218 100
I	415 700	1 217 800
J	415 100	1 217 800
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **07/11/2025** au **06/11/2028**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la **SOCIETE DES MINES DU FASO (SO.MI.F) SARL** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la **SOCIETE DES MINES DU FASO (SO.MI.F) SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles



proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

ARTICLE 7 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

31 DEC 2025
Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etat

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CNM-FMDL
- 1 - DR-EMC/Djôrô
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- SO.MI.F SARL
- 1-Gouvernorat / région du Djôrô
- 1-Haut-Commissariat de la province du Ioba
- 1- Mairie de Guéguéré
- 1 - J.O.
- 1 - Classement

Ministère de l'Économie et des Finances	Ministère de l'Économie et des Finances
Timbre Fiscal 1851 2280 720 Tout usage 5 000 F.CFA	Timbre Fiscal 6968 6601 3237 Tout usage 5 000 F.CFA
Timbre Fiscal 3992 5296 2006 Tout usage 5 000 F.CFA	Timbre Fiscal 3682 3776 2983 Tout usage 5 000 F.CFA
Timbre Fiscal 3357 3379 4480 Tout usage 5 000 F.CFA	Timbre Fiscal 7893 6699 3450 Tout usage 5 000 F.CFA
Timbre Fiscal 8154 6949 2820 Tout usage 5 000 F.CFA	Timbre Fiscal 4220 6044 4071 Tout usage 5 000 F.CFA
Timbre Fiscal 4719 4558 7319 Tout usage 5 000 F.CFA 5 janvier 2026 15:42 5 janvier 2027 15:42	Timbre Fiscal 2625 8237 0556 Tout usage 5 000 F.CFA 5 janvier 2026 15:42 5 janvier 2027 15:42